

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
www.infogreffe.fr

FITECO  
50 boulevard Félix Grat  
53000 Laval

V/REF :  
N/REF : 71 B 6 / 2008-A-2536

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 24/09/2008,

P.V. d'assemblée du 28/07/2008  
- Apport-fusion

Traité de fusion

Déclaration de conformité

Rapport du commissaire aux apports

Concernant la société

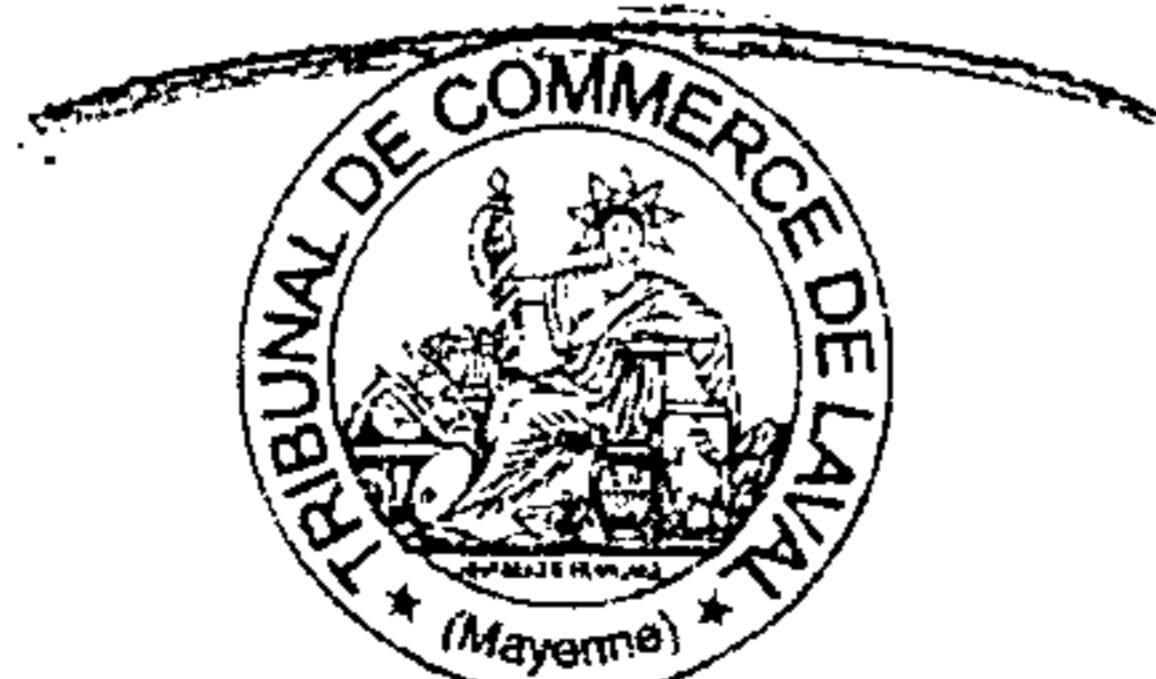
FITECO  
Société par actions simplifiée  
50 boulevard Félix Grat  
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2536 le 24/09/2008

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 24/09/2008,

Le Greffier



**FITECO**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€**

**Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)**

**R.C.S. : LAVAL B 557 150 067**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 28 JUILLET 2008**

L'an deux mille huit,

Le vingt huit juillet, à 13 H 00

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil des Associés, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Paul BASTHISTE et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle Josiane BEAUVAIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER et Madame Caroline GREMY ont été régulièrement convoqués et sont absents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les  $\frac{3}{4}$  au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôt du projet de fusion du greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL,
- L'exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbées, l'avis de fusion,

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

- Les comptes sociaux de la société absorbée au 30/09/2007,
- L'état comptable arrêté au 30/04/2008,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion des sociétés MAINE EXPERTISE et FITECO,
- 2) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la S.A.S MAINE EXPERTISE prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 3) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 4) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société MAINE EXPERTISE,
- 5) Pouvoirs aux fins de signature du traité de fusion et en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de fusion, de l'avis du comité d'entreprise, du rapport du commissaire aux apports, puis le Président donne la parole aux associés présents.

Les associés sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 11/06/2008 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S MAINE EXPERTISE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux au 30/09/2007, et de l'état comptable arrêté au 30/04/2008, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S MAINE EXPERTISE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et du MANS, de la totalité des 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société MAINE EXPERTISE ressort à un montant de 171 367€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 171 367€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 851 644€), égale à - 680 277€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 680 277€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2007, les opérations réalisées par la SAS MAINE EXPERTISE depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S MAINE EXPERTISE par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MAINE EXPERTISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, ou à Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général, à l'effet de signer le traité de fusion et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Un Scrutateur**  
**Paul BASTHISTE**

**Un Scrutateur**  
**Yann LOLON**

**Le Président**  
**J-M VANDERGUCHT**

**Le Secrétaire**  
**Josiane BEAUV AIS**

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE

1. La société **FITECO**, société par actions simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à LAVAL ( 53000 ) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **MAINE EXPERTISE**, société par actions simplifiée, au capital de 50 000€, dont le siège social est à LAVAL ( 53000 ), 22 Rue Auguste Beuneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 380 560 201, représentée par Monsieur Paul BASTHISTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale mixte du 27 mars 2008,

ci-après désignée « **MAINE EXPERTISE** » d'autre part,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

### A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale mixte des associés de la société MAINE EXPERTISE réunie le 27 mars 2008, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni également le 27 mars 2008, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés MAINE EXPERTISE et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée MAINE EXPERTISE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société MAINE EXPERTISE fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO, a, en date du 28 juillet 2008 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi de 11 juin 2008,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S MAINE EXPERTISE par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation de la société MAINE EXPERTISE,
- donné tous pouvoirs à l'un des membres du Directoire, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société MAINE EXPERTISE est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

## **B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION**

En présence des liens existant entre les deux sociétés, la fusion par absorption de la société MAINE EXPERTISE par la société FITECO, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société MAINE EXPERTISE dans celle de la société mère.

Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

## **C – DATE D'EFFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et MAINE EXPERTISE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 27 mars 2008, et les comptes de la société MAINE EXPERTISE, société absorbée, ont également été approuvés par assemblée générale des associés du même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et MAINE EXPERTISE a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2008, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

## **ARTICLE 1 - EVALUATION**

### **1-1- METHODE D'EVALUATION**

L'actif et le passif de la société MAINE EXPERTISE ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2007.

Le capital de la société MAINE EXPERTISE est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

### **1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

**A - ACTIF IMMOBILISE**

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Logiciels dissociés	1 780	1 780	0
Clientèle	50 918	0	50 918

**Total des immobilisations incorporelles : 50 918€**

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Matériels outillages	0	0	0
Agencement aménagement installations	0	0	0
Matériel informatique	24 914	15 550	9 364
Matériel bureau	8 590	2 237	6 353
Mobilier bureau	7 285	6 272	1 013

**Total des immobilisations corporelles : 16 730€**

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Participations	15	0	15
Dépôts et cautionnements	6 400	0	6 400

**Total des immobilisations financières : 6 415€****B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Stock de marchandises	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commande	0	0	0
Créances clients	428 806	61 195	367 611
Autres créances	9 900	0	9 900
Valeurs mobilières de placement	17 915	0	17 915
Disponibilités	19 614	0	19 614
Charges constatées d'avance	8 395	0	8 395

**Total de l'actif non immobilisé : 423 435€****TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

– Immobilisations incorporelles :	50 918€
– Immobilisations corporelles :	16 730€
– Immobilisations financières	6 415€
– Actif non immobilisé :	423 435€
<b>TOTAL :</b>	<b>497 498€</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société MAINE EXPERTISE, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

### 1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2007 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	8 225€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	15€
– Emprunts et dettes financières divers :	11 347€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	3 205€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	30 936€
– Dettes fiscales et sociales :	145 746€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	1 265€
– Autres dettes :	2 441€
– Produits constatés d'avance :	122 951€
<b>Total du passif de la société absorbée au 01/10/2007 :</b>	<b>326 131€</b>

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### 1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2007 à :	497 498€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	326 131€

**L'actif net apporté est de :** **171 367€**

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

### 2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société MAINE EXPERTISE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1<sup>er</sup> octobre 2007; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

## **2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les sociétés FITECO et MAINE EXPERTISE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société MAINE EXPERTISE remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

## **2-3- CHARGES ET CONDITIONS**

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société MAINE EXPERTISE ressort à un montant de 171 367€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 171 367€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 851 644€), égale à - 680 277€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 680 277€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

#### **ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société MAINE EXPERTISE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Le passif de la société MAINE EXPERTISE devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société MAINE EXPERTISE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

#### **ARTICLE 5 – DECLARATIONS**

Monsieur Paul BASTHISTE, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société MAINE EXPERTISE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société MAINE EXPERTISE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX**

##### **6-1- DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

##### **6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

### **6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

### **6-4- ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

### **6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septies susvisé.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7-1- REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de

propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

#### 7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

#### 7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

#### 7-4- ELECTION DE DOMICILE

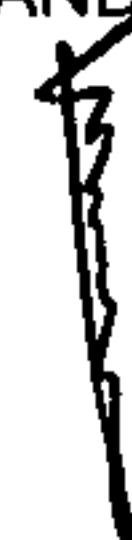
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL  
Le 28/07/2008

**SOCIÉTÉ MAINE EXPERTISE**  
Paul BASTHISTE



**SOCIÉTÉ FITECO**  
Jean-Marie VANDERGUCHT



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL  
OUEST**

Le 29/07/2008 Bordereau n°2008/548 Case n°13

Ext 2261

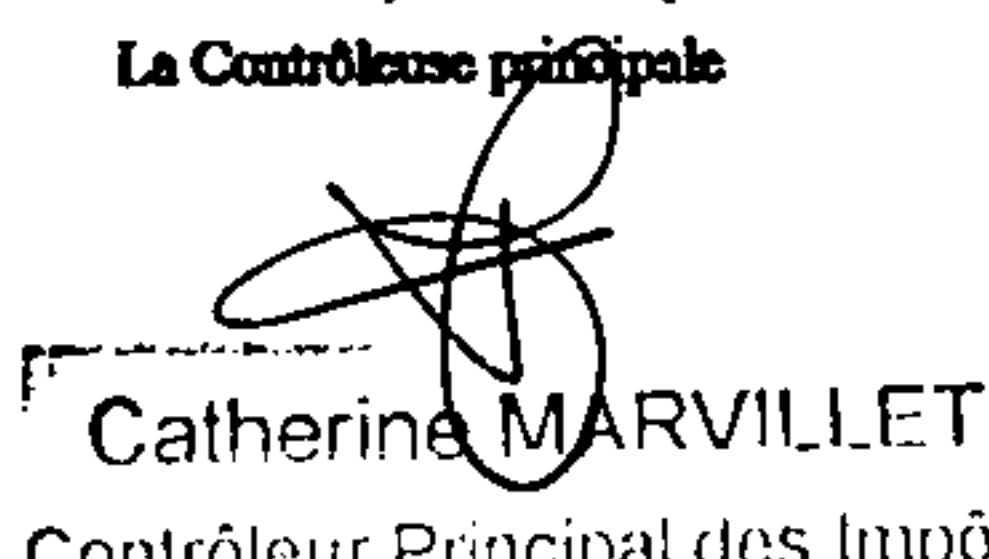
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleur principale



Catherine MARVILLET

Contrôleur Principal des Impôts

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,

agissant en qualité de Président de la Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à LAVAL (53000) – 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

- Monsieur Paul BASTHISTE,

agissant en qualité de représentant de la Société **MAINE EXPERTISE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000€, dont le siège social est à LAVAL (53000) – 22 Rue Auguste BEUNEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 380 560 201,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « **MAINE EXPERTISE** » et « **FITECO** », la société « **FITECO** » absorbant la société « **MAINE EXPERTISE** », exposent ce qui suit :

### **EXPOSE**

1/ Le conseil des associés de la société **FITECO** s'est réuni le 27 mars 2008 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « **MAINE EXPERTISE** » et « **FITECO** ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire de la société « **MAINE EXPERTISE** » s'est réunie le 27 mars 2008 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « **MAINE EXPERTISE** » et « **FITECO** ». Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « **MAINE EXPERTISE** » et « **FITECO** » a été signé en date du 11 juin 2008 par Messieurs Paul BASTHISTE et Jean-Marie VANDERGUCHT.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « **MAINE EXPERTISE** » apportés à la société « **FITECO** » ;

Il est précisé que la société « **FITECO** », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « **MAINE EXPERTISE** », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « **MAINE EXPERTISE** », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société « **FITECO** », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 10 mars 2008 désigné la société COLAS HUBER et ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « **FITECO** » par la société « **MAINE EXPERTISE** » et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

4/ Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 13 juin 2008 pour les sociétés « **FITECO** » et « **MAINE EXPERTISE** ».

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après désigné :

- « **Courrier de la Mayenne** » du 26 juin 2008

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de la société COLAS HUBER et ASSOCIES, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
- 8/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « FITECO » réunie le 28 juillet 2008 a approuvé la fusion, les apports effectués par la société « MAINE EXPERTISE » et leur évaluation.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société « MAINE EXPERTISE ».

9/ L'avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « MAINE EXPERTISE »

A été publié dans le journal d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 31 juillet 2008

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « MAINE EXPERTISE » et « FITECO » par absorption de la société « MAINE EXPERTISE » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

### DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 28 juillet 2008.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « MAINE EXPERTISE »

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 28 juillet 2008.
- Deux exemplaires du PV d'assemblée générale mixte de la Société « MAINE EXPERTISE » en date du 27 mars 2008.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

Fait à Laval,  
Le 31/07/2008  
En cinq exemplaires

Pour la société MAINE EXPERTISE  
Paul BASTHISTE



Pour la société FITECO  
Jean-Marie VANDERGUCHT





**COLAS, HUBER & ASSOCIES**

S.A. D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

# **FITECO**

*Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 6.122.400 Euros  
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL*

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIETE MAINE EXPERTISE SAS A LA SOCIETE FITECO SAS**



PARIS - SOISSONS - AIRE-SUR-LA-LYS - AVESNES-SUR-HELPE - BASSE-TERRE - BOURGES - BRIVE - BRUAY-LA-BUSSIÈRE  
CLERMONT-FERRAND - FERE CHAMENOISE - FOURMIES - HAUTMONT - HIRSON - LILLE - MAUBEUGE - METZ - MONTLUCON  
MOULINS YZEURE - ORLEANS - REIMS - SOLESMES - THIERS - VERZENAY - VICHY - VINCENNES - DJIBOUTI - YAOUNDÉ

**FITECO**  
*Société par Actions Simplifiée*  
*Au capital de 6.122.400 Euros*  
*Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL*

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA**  
**SOCIETE MAINE EXPERTISE SAS**  
**A LA SOCIETE FITECO SAS**

\*\*\*\*\*

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 10 Mars 2008,

Nous avons été désignés en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société MAINE EXPERTISE SAS,

à la SAS FITECO, par voie de fusion absorption sous le régime simplifié et ce conformément aux dispositions des articles L.222-147 et L.236-11 du Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération placée sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.

## I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

- l'absorbante **FITECO SAS**
- et la société absorbée **MAINE EXPERTISE SAS**

en date du 11 Juin 2008, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO SAS tout son actif et passif chiffrés à sa valeur comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

### **SECTION I – SOCIETES CONCERNÉES**

#### **A. SOCIETE ABSORBEE : MAINE EXPERTISE SAS**

La société MAINE EXPERTISE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est à Laval (53000), 22 rue Auguste Beuneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 380 560 201.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable.

Cette société est représentée par Monsieur Paul BASTHISTE, Président.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire la société DERVILLE AUDIT, 1 rue du Bourbonnais, 53940 SAINT BERTHEVIN.

#### **B. SOCIETE ABSORBANTE : SAS FITECO**

La société FITECO est une Société par Action Simplifiée au capital de 6.122.400 €, dont le siège est à Laval (53000), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 557 150 067.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

## **SECTION II – MOTIFS DE L'OPERATION**

La société FITECO et la société MAINE EXPERTISE ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans le but de constituer une structure juridique unique.

## **SECTION III – BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale, soit le 30 Septembre 2007.

Ces comptes annuels ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes sociétés en date du 27 mars 2008 et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

FITECO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1er Octobre 2007 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7-2 du protocole de fusion.

**II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Au terme de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2007 et ce conformément au règlement 2004-1 ; à l'exception des engagements de retraite qui figurent en annexe en engagement hors bilan.

**SECTION I – APPORT DE LA SOCIETE MAINE EXPERTISE SAS****A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1- Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

. Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires (totalement amortis à hauteur de 1.780 €).....	- €
. Clientèle.....	50.918 €
<b><i>Total des Immobilisations incorporelles .....</i></b>	<b><i>50.918 €</i></b>

***2- Immobilisations corporelles***

Les immobilisations corporelles constituées des éléments détaillés ci-après en page 3 du traité de fusion :

. Matériels outillages .....	- €
. Agencement, aménagement, installations .....	- €
. Matériel informatique.....	9.364 €
. Matériel de bureau.....	6.353 €
. Mobilier de bureau .....	1.013 €

***Total des Immobilisations corporelles.....*** ***16.730 €***

***3- Immobilisations financières***

Les immobilisations financières constituées des éléments détaillés ci-après en page 3 du traité de fusion :

. Participations .....	15 €
. Dépôts et cautionnements.....	6.400 €

<i>Total des Immobilisations financières</i> .....	6.400 €
--	---------

<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b> .....	<b>74.063 €</b>
--	-----------------

#### 4- *Actif circulant*

. Stocks de marchandises.....	- €
. Avances et acomptes versés sur commande.....	- €
. Créances clients.....	367.611 €
. Autres créances .....	9.900 €
. Valeurs mobilières de placement .....	17.915 €
. Disponibilités .....	19.614 €
. Charges constatées d'avance.....	8.395 €

<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b> .....	<b>423.435 €</b>
---	------------------

Le montant total de l'actif de la société MAINE EXPERTISE SAS dont la transmission à la société FITECO est prévue, est estimé à **497.498 €**

#### B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la société MAINE EXPERTISE SAS tel qu'il apparaît à la date du 30 Septembre 2007, jour de clôture du bilan, soit :

. Provisions pour risques et charges .....	8.225 €
. Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit .....	15 €
. Avances en compte-courant .....	11.347 €
. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours .....	3.205 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	30.936 €
. Dettes fiscales et sociales .....	145.746 €
. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	1.265 €
. Autres dettes.....	2.441 €
. Produits constatés d'avance .....	122.951 €

<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>326.131 €</b>
------------------------------	------------------

#### C. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société MAINE EXPERTISE	<b>497.498 €</b>
- Montant total du passif de la société MAINE EXPERTISE	<b>326.131 €</b>

<b>ACTIF NET APPORTE</b> .....	<b>171.367 €</b>
--------------------------------	------------------

**III – REMUNERATION DES APPORTS****SECTION I – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société FITECO SAS détenant, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée MAINE EXPERTISE SAS, l'opération de fusion – absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

**SECTION II – MALI DE FUSION**

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion comme suit :

- Actif net apporté .....	171.367 €
- Valeur d'acquisition des titres .....	851.644 €

**Soit un mali de fusion de..... 680.277 €**

Par application du règlement 2004-1, le mali de fusion a été qualifié de mali technique en totalité soit 680.277 €, correspondant aux plus values latentes sur éléments d'actif.

**IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, nous avons vérifié que la société FITECO était bien détentrice de l'intégralité du capital de la société Absorbée.
- Nous avons procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités d'évaluation retenues.
- Nous avons procédé à l'examen des comptes de la société Absorbée clôтурant à la date du 30 Septembre 2007, qui ont servi de base à la détermination des apports et qui ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.

- Nous avons procédé à l'examen limité d'une situation intermédiaire des comptes de la société Absorbée au 30 avril 2008, et nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs nettes comptables des éléments d'actifs au 30 Septembre 2007, devant être apportés à l'Absorbante.
- Nous avons également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, ont été mis à notre disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er Octobre 2007 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences nous conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :

#### **APPORT DE LA SOCIETE MAINE EXPERTISE SAS**

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières sont apportées pour une valeur nette comptable de ..... 74.063 € et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à leur valeur nette comptable pour ..... 423.435 €  
Les valeurs retenues n'appellent pas d'observations particulières.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour ..... 326.131 €

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté ..... 497.498 €  
- Passif transmis ..... 326.131 €

**Soit un actif net de ..... 171.367 €**

**V - CONCLUSION**

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la société absorbante du capital de la société Absorbée,
- à la méthode de valorisation retenue par application du règlement 2004-1 et aux diligences effectuées,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués à leur valeur nette comptable décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

*- Actif net apporté de la société MAINE EXPERTISE SAS .... 171.367 €*

Fait à Soissons  
Le 17 Juillet 2008

**COLAS HUBER et ASSOCIES**  
Représentée par **Gabriel PEYROL**  
Commissaire aux Apports  
10 Place de Laon  
**02200 - SOISSONS**